

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 139 (1988)

Heft: 7

Artikel: L'aménagement des forêts jurassiennes au cours des trois derniers siècles

Autor: Girardin, Francis

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'aménagement des forêts jurassiennes au cours des trois derniers siècles

Par Francis Girardin
(Service des forêts, CH-2800 Delémont)

Oxf.: 62:648:(494.243.4/6)

Le but de cet article est de présenter succinctement les points forts des différents textes légaux édités depuis 1700 en matière d'aménagement des forêts au Jura. Il sera fait ici et là allusion aux documents touchant la formation du personnel forestier, l'administration ou l'organisation forestière en général.

Das Ziel dieses Aufsatzes besteht darin, eine knappe Übersicht über die wichtigsten Aussagen der verschiedenen Gesetzestexte seit 1700 bezüglich Forsteinrichtung im Jura zu geben. Auch einige Dokumente über die Ausbildung des Forstpersonals, die Verwaltung und die allgemeine Forstorganisation werden erwähnt.

1. Ordonnances forestières sous le régime de l'Evêché de Bâle

1.1 La situation forestière dans le Jura

«Nous, Guillaume Jacques, par la grâce de Dieu, Evêque de Bâle, prince du St-Empire, faisons savoir à tous...»

Cette ordonnance, rédigée au Château de Porrentruy et signée le 25 mai 1700 avait pour but de réduire les esserts fort préjudiciables, le flottage des bois et la coupe sans autorisation de l'arbre du 1er mai qui était placé devant les maisons. Une restriction s'adressait également à la vente des bois, interdite sans le consentement de l'autorité. Le souci premier était de ne pas «ruiner» les forêts au grand détriment du public. En conclusion, il était demandé à tous les hauts et bas officiers de veiller à l'application de l'ordonnance sous peine de punition des contrevenants. Dans le même style, une autre ordonnance signée par Joseph-Guillaume le 29 avril 1747 également à Porrentruy interdisait, sous peine de contravention le parcours des chèvres en forêt. La raison essentielle invoquée était de pourvoir au repeuplement et à la conservation des forêts.

Dès le 16ème siècle, la sidérurgie jurassienne se modernise; les besoins en combustibles des hauts fourneaux ne cessent d'augmenter. Par souci de pouvoir ravitailler à long terme les forges de Choindez en bois de feu, les Princes-

Evêques édictèrent en 1755 l'ordonnance forestale de Porrentruy qui comprend 56 articles. Dans le texte introductif, il est reconnu que les défrichements ont été nécessaires afin de rendre la terre plus «habitable». Trop d'abus ont été commis d'où l'intervention des Princes-Evêques par la voie d'ordonnances depuis plusieurs centaines d'années. Le bois est considéré comme matière première servant à se protéger des rigueurs de l'hiver et du temps.



ORDONNANCE
CONTENANT UN REGLEMENT
DE POLICE,

AVEC LES INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES
pour le Repeuplement & l'Exploitation des Bois.

Du 4. Mars 1755.

ARTICLE I.

La Sortie des Bois est défendue.



Notre Sujets pour les raisons que dessus, vendre ni sortir de nos Etats aucun Bois, de quelque espece & qualité qu'il puisse être, sans notre Permission expresse, à peine contre les Transgresseurs de confiscation de la daniée, & d'amende arbitraire suivant l'exigence des cas, & du double en cas de recidive.

ART. II.

Paturages & Bois sont également à conserver.

LES Paturages tant publics que privés, ainsi que les Bois & Forêts, étans deux biens également chers & précieux, il est de l'intérêt de l'Etat, qu'ils soient également conservés, afin que la culture de l'un ne devienne pas la destruction de l'autre.

B

ORDONNANCE
FORESTALE

POUR

LA PRINCIPAUTÉ

DE

B À L E ,

CONTENANT UN REGLEMENT
DE POLICE,

AVEC LES INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES
pour le Repeuplement & l'Exploitation des Bois.



A PORRENTROY,

Chez les Héritiers de Pierre-François Cuchot, Imprimeur
de SON ALTESSE,

M. D C C. L V I.

Figure 1. Copie du titre de l'ordonnance forestale de 1755 (tiré de: Nos Forêts, un monde à découvrir; Badan et al., Office du Livre, Fribourg 1978).

Son contenu est remarquable par ses dispositions administratives parfaitement motivées, par les règles qu'elle donne pour l'exploitation, le repeuplement des bois et la police des forêts. Elle décrit la manière d'ensemencer et de planter; elle interdit le défrichement des forêts et ordonne de les limiter par des bornes. S'ajoutent à ces dispositions «la défense de couper» les forêts du côté du couchant, ce qui permet aux arbres porte-graines d'être moins exposés au vent, la défense de couper le bois dans la mauvaise saison, c'est-à-dire lorsqu'il est en

sève puisque celle-ci se corrompt et engendre le ver, les règles d'exploitation des taillis, en réservant un certain nombre de baliveaux par journal (32 ares). Les futaies de hêtre étaient traitées par éclaircies successives ou en coupes réglées, c'est-à-dire par bandes longues et étroites; dans les forêts où dominait le sapin, le «jardinage» était la règle.

Dans les communes propriétaires de forêts de résineux, la loi prescrivait d'en faire «un quart» de réserve, c'est-à-dire de destiner un canton (division) uniquement pour les bâtiments sans pouvoir être employé à un autre usage.

L'usage de la scie n'était autorisé que pour les arbres d'un pied (environ 30 cm) ou plus de diamètre. En matière de soins culturaux, il est recommandé de laisser pousser les tiges de façon touffue. Seuls les saules et trembles doivent être coupés dès une hauteur de 12 pieds environ (3 à 4 m) lorsqu'ils prennent le dessus. Le fait de construire un grand nombre de chemins est considéré comme la ruine des forêts.

1.2 Impact de l'ordonnance forestale de Porrentruy en Suisse et à l'Etranger

Mise sur pied pour les besoins locaux, cette ordonnance eut peu à peu une influence généralisée. Berne et Zurich, les deux cantons dotés des meilleures administrations, s'intéressent de très près aux idées nouvelles en matière de politique forestière contenues dans l'ordonnance forestale de Porrentruy.

Dans le canton de Berne, le fait de tenir compte des potentiels de production des peuplements était encore inconnu à cette époque. Une «Chambre du bois» fut créée en 1713. Cet organisme prit position sur le contenu de l'ordonnance de Porrentruy et rédigea un rapport. La ville de Berne adopta le 7 juillet 1786 sa propre ordonnance. Elle constitua pendant près de 100 ans les fondements de toute la politique forestière.

Comme à Berne, le souci des autorités zurichoises ne concernèrent que les forêts exploitées par la ville jusqu'à la fin du 15^{ème} siècle. Plusieurs ordonnances virent le jour, toutefois très contestées jusqu'à ce que l'impact de l'ordonnance de Porrentruy commença d'agir également de façon révolutionnaire sur les bords de la Limmat. Une «Commission économique» fut nommée en 1758 déjà. En 1760, elle mettait sur pied une action sous forme de questionnaire envoyé à tous les professionnels concernés. Certains ne trouvèrent même pas les forêts pour lesquelles ils étaient responsables. Dans l'ensemble, les résultats de l'enquête apportèrent la triste preuve de forêts surexploitées. Entre 1763 et 1768, un concours d'idées fut même lancé sur différents thèmes forestiers. Le but était de sensibiliser les gens aux nouvelles instructions. Un livre fut même édité et largement distribué; il contribua grandement à l'introduction des fondements de l'ordonnance de Porrentruy dans toute la Confédération.

A l'intérieur de l'Evêché, l'ordonnance forestale n'eut pas le suivi escompté. Son application passa par une période d'anarchie avec son point culminant en

1788. Franz Merguin, forestier de Grandfontaine, fut assassiné et d'autres collègues blessés. La révolution qui éclatait en France voisine dès août 1789 n'arrangea rien. Le 18 décembre 1792, la République rauracienne était proclamée. Après la réunion de l'Evêché avec la France, une division catastrophique des forêts publiques se propagea; seul Napoléon réussit à sauver encore quelques hautes futaies. Le Congrès de Vienne mit fin à l'ordonnance de Porrentruy. Il divisa l'Evêché en deux parties dont l'une fut rattachée au canton de Berne. Une nouvelle ère commençait pour les forêts jurassiennes, celle de la législation bernoise.

2. Evolution de la législation dès le début du 19ème siècle

En 1836, un règlement forestier est introduit pour le Jura bernois. L'inspection forestière comprend un inspecteur, un sous-inspecteur et des gardes forestiers. Les agents communaux sont les brigadiers forestiers et les gardes forestiers. Les tâches des brigadiers sont: la surveillance générale, la direction des gardes forestiers avec l'obligation de dénoncer au préfet ceux qui manquent à leur devoir. Les gardes forestiers sont sous les ordres des conseils communaux et sous la surveillance et la direction des brigadiers forestiers. Ils sont responsables de la conservation des forêts qui leur sont attribuées. Une tournée journalière est obligatoire. Tout abus dans l'administration des forêts doit être signalé.

Le but de l'aménagement y est défini comme le devoir d'assurer la conservation des forêts, de favoriser l'accroissement et de pourvoir aux besoins de la commune et du pays.

A cette époque, l'administration forestière bernoise dépend de deux Départements, celui de l'Intérieur et celui des Finances et est placée sous la direction immédiate de la commission des forêts. En 1838, l'absence d'une loi cantonale se manifeste et la loi jurassienne est reconnue comme un bienfait. En matière de formation, divers documents sont élaborés: en 1836 (brigadiers), en 1848 (gardes forestiers) et en 1850 (règlement pour les examens de forestier).

Une ordonnance de Police concernant l'aménagement des forêts, les défrichements, les coupes et les flottages et éditée en 1853 obligeait les communes et les corporations d'élaborer un règlement de jouissance et d'administration des forêts. Les problèmes liés à l'exploitation, au repeuplement et au personnel y étaient obligatoirement traités.

3. 1855 — Premier plan d'aménagement forestier du canton de Berne appliqué aux forêts de la ville de St-Ursanne

Intitulé «Essai pratique et raisonné d'aménagement» et rédigé par L. Jolis-saint, forestier de Bressaucourt, cet essai présente une méthode d'aménagement

dite simplifiée. Deux séries sont différenciées: la section de la futaie et la section du taillis. L'appréciation du sol, du climat et des peuplements existants occupe une part importante de ce travail. L'état général des forêts y est décrit; la méthode de détermination du matériel sur pied également. La révolution est fixée à 125 ans en moyenne pour toutes les essences. La quotité est calculée pour chaque série. Un dernier chapitre est consacré à l'organisation générale des exploitations de la prochaine période.



Figure 2. St-Ursanne entourée d'une partie de ses forêts.

Cet ouvrage suscita le dialogue, spécialement la réaction de X. Amuat, autre forestier célèbre et actif en matière d'aménagement. Il déclara publiquement qu'il ne pouvait être admis que les propriétaires aménagent leurs forêts selon ce principe pour les raisons suivantes.

- quels que soient les chiffres, l'urgence sera mise sur l'exploitation des bois avant qu'ils soient dépérissants;
- la période de «décroissance» commencera bien avant le terme de la révolution fixé à 125 ans, surtout pour les forêts de hêtre;
- craintes concernant la production de semences abondantes et fertiles à l'âge de 125 ans.

Il se révèle aujourd'hui que la révolution de 125 ans est très proche de la réalité; le calcul théorique réalisé lors de la dernière révision du plan d'aménagement des forêts de la commune de St-Ursanne en 1982 indique que la révolution devrait être comprise entre 121 et 143 ans. L'estimation de L. Jolissaint, vieille de 130 ans était donc réaliste.

4. Evolution de la législation en matière d'aménagement après 1855

4.1 Loi de 1860

Un double but est fixé dans cette loi, à savoir:

1. Conserver le capital placé dans les forêts
2. Placer l'aménagement sous la responsabilité des propriétaires

L'ordonnance de 1861 qui en découle déterminait à qui les travaux d'aménagement pouvaient être confiés; les forestiers de l'Etat étaient exclus du concours.

4.2 Ordonnance de 1905

Cette ordonnance, basée sur la loi sur les forêts du 20 août 1905 décrète que l'exploitation des forêts de l'Etat, des communes et des corporations sera réglée par des plans d'aménagement. La participation aux frais s'élevait pour les propriétaires à Fr. 1. — par m³ de quotité pour les révisions principales. Deux modifications concernant les tarifs uniquement ont été introduites en 1918 et 1920.

4.3 Instructions cantonales d'aménagement

Les premières véritables instructions datent de 1934. Elles préconisaient un aménagement basé sur le contrôle du bois abattu ou du bois sur pied selon les vœux du conservateur des forêts. Elles furent adaptées en 1966 pour les forêts domaniales et révisées de façon générale en 1974. Elles servirent de base à l'élaboration des premières instructions jurassiennes entrées en vigueur en 1979, année de l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura.

4.4 Législation fédérale

La loi actuellement en vigueur date de 1902. Son art. 18 impose l'aménagement des forêts publiques selon le principe du rendement soutenu. Dès 1897, le

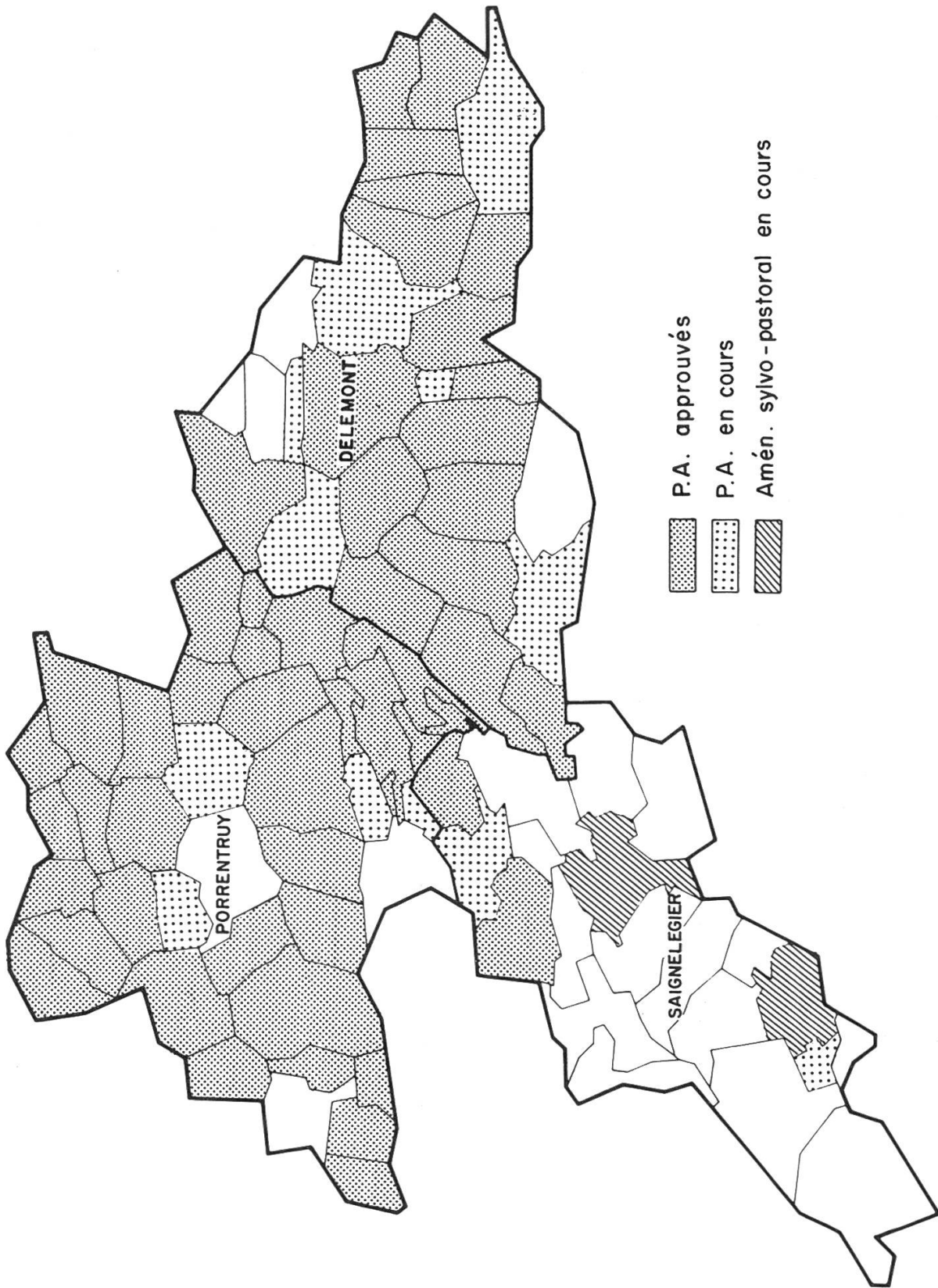


Figure 3. Etat actuel d'avancement des révisions de plans d'aménagement (P.A.) au Jura.

pouvoir de la Confédération était étendu à l'ensemble de la Suisse et plus seulement dans les régions de montagne.

4.5 Aménagement cantonal, méthode, état d'avancement des travaux

Dès 1970, un groupe de travail a entrepris la révision complète de la méthode d'aménagement. Les recherches furent inspirées, et facilitées par l'expérience vaudoise acquise en la matière.

Le système de planification adopté comprend trois parties essentielles basées sur un schéma identique: l'analyse de la gestion passée, la gestion future et le contrôle. Le rythme de rotation des révisions a été fixé à 15 ans. Le volume sur pied est déterminé sur la base d'un inventaire par échantillonnage; la densité s'élève en général à 1 placette par ha. Les placettes, localisées sur une grille systématique carrée de 100 mètres de côté sont passagères et à limites fixes; leur surface est choisie par type d'intervention. Avant de réaliser l'inventaire, une carte des interventions sylvicoles est établie. La quotité annuelle (volume des exploitations) est ventilée en fonction des différents types d'interventions. Dès lors, les divisions forestières ont perdu leur rôle d'unité de contrôle, mais elles subsistent pour l'organisation du travail. La *figure 3* nous renseigne sur l'état actuel en matière d'aménagement selon la nouvelle méthode.

Une révision devrait être entreprise pour 9 communes et bourgeoisies dont les plans d'aménagement arrivent à échéance en 1988. Quant à l'aménagement forestier du Plateau des Franches-Montagnes, le décalage par rapport aux arrondissements de plaine a permis la mise au point d'une méthode spécifique d'aménagement des pâturages boisés. Deux projets-types sont actuellement à l'étude dans les communes de Montfaucon et des Breuleux.